

**ARRÊTÉ PM 146/2025**  
**Portant occupation du domaine public et réglementant la fête foraine,**  
**Parking quai Roland Bonnion - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,**  
**Du 04 août au 19 août 2025.**

**La Maire,**

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants
- la loi 11°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- le Code de la Route et notamment son article R417-6 et R411-8,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016
- la délibération du conseil municipal n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant le tarif des redevances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour occupation du domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public afin de permettre l'installation d'une fête foraine sur le parking, quai Roland Bonnion à Villeneuve-sur-Yonne.

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules, parking, Roland Bonnion et de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :** La fête foraine de la commune de Villeneuve-sur-Yonne aura lieu du vendredi 08 août 2025 jusqu'au dimanche 17 août 2025 sur le parking Roland Bonnion. L'ouverture des métiers des forains se fera entre 14 heures et minuit, week-end inclus.

**Article 2 :** Les forains sont autorisés à occuper le domaine public, parking Roland Bonnion à Villeneuve-sur-Yonne à compter du mardi 07 août 2025 jusqu'au mardi 19 août 2025.

Toute implantation d'activité ou de véhicule des forains est interdite en dehors de la zone déterminée.

**Article 3 :** Afin de permettre l'installation de la fête foraine, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur le parking, quai Roland Bonnion du 04 au 19 août 2025.

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 4 :** Les panneaux correspondants à ces dispositions, seront mis en place par les soins des services techniques de la commune.

**Article 5 :** La circulation des cycles et tout engin à moteur sera interdit dans l'emprise de la fête foraine.

Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une infraction de 4<sup>ème</sup> classe soit 135€.

**Article 6 :** Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

Ils devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

**Article 7 :** Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives en cours de validité nécessaires à l'exercice de leur activité, conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

**Article 8 :** Les forains sont informés que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur les dates d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 1.

**Article 9 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités.

**Article 11 :** Notification et ampliation du présent arrêté sera faite à : M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-Sur-Yonne, le 18 juillet 2025.

La Maire, Nadège NAZE

